



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2000/8
13 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-quatorzième session, 21-25 février 2000,
point 5 b) de l'ordre du jour)

**CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE
DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET COMMERCIAUX (1956)**

Application des Conventions

**Communications de l'Alliance internationale
de tourisme (AIT)/Fédération de l'automobile (FIA)**

Note du secrétariat : Le Groupe de travail n'est peut-être pas en mesure d'émettre un avis sur l'application de la Convention aux Parties contractantes dans tel ou tel cas particulier mais il voudra peut-être fournir des indications au sujet des dispositions des Conventions de 1954 et 1956 et en donner une interprétation générale.

1. On trouvera ci-après des cas concrets dans lesquels le Groupe de travail est prié de préciser l'interprétation ou l'application des dispositions des conventions internationales.
2. L'AIT et la FIA souhaitent connaître l'opinion du Groupe de travail sur ces questions.

A. AMENDES ET PÉNALITÉS

3. Exemple : un chauffeur jordanien qui avait gardé son véhicule en Égypte pendant 14 jours après la date autorisée s'est vu infliger des amendes équivalant à 1 750 dollars des États-Unis par les douanes égyptiennes. Il n'a pas pu verser cette somme et a été contraint de laisser son véhicule "en dépôt" auprès des douanes. Celles-ci ont donc réclamé le versement de droits puisque le véhicule n'aurait pas été réexporté, le propriétaire ne pouvant payer les amendes exorbitantes et de plus en plus lourdes.

GE.99-24624 (F)

4. Questions : l'association garante peut-elle être tenue en pareil cas de payer les amendes ? Les autorités douanières peuvent-elles refuser d'autoriser la réexportation d'un véhicule au motif que ces amendes n'ont pas été payées ?

B. SAISIES

5. Exemple : deux contrebandiers d'or turcs ont été inculpés et emprisonnés en Inde et leurs véhicules ont été saisis par la police et les autorités judiciaires. Les véhicules sont demeurés aux mains de la police indienne et leur réexportation est impossible. Les autorités douanières indiennes ont demandé le versement de droits.

6. Questions : les autorités douanières peuvent-elles réclamer le versement de droits sur des véhicules dont la réexportation est impossible en raison d'une saisie par les autorités judiciaires ou la police ? L'association garante peut-elle être tenue de payer les droits réclamés lorsque la réexportation des véhicules n'est pas autorisée ? L'article 28 de la Convention de 1954 donne-t-il aux autorités douanières le droit de réclamer le paiement de droits et de taxes en cas d'infractions pénales lorsque le véhicule est devenu la propriété de la police ou d'autres autorités de l'État ?

C. REDEVANCES (AUX FRONTIÈRES) À L'OCCASION DE L'UTILISATION DU CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

7. Exemple : les autorités douanières égyptiennes prélèvent une "taxe de régularisation" en sus des autres redevances (acceptation du carnet, assurance temporaire, plaque d'immatriculation temporaire, paiement à la sortie, carte routière obligatoire, redevance des manutentionnaires, primes de travail et garde douanier) réclamés aux personnes qui entrent dans le pays sous le couvert du carnet de passages en douane.

8. Question : les Conventions de 1954 et de 1956 autorisent-elles la perception de telles redevances par les autorités douanières à l'occasion de l'utilisation du carnet de passages en douane ?

D. CRÉANCE DOUANIÈRE APRÈS RÉEXPORTATION

9. Exemple : les autorités japonaises ont réclamé le versement de droits de douane au titre d'un véhicule dont le carnet de passages en douane avait expiré. Le véhicule a été réexporté du Japon trois mois après l'expiration du document et la preuve de sa réexportation était fournie par les tampons de sortie des douanes japonaises. Les autorités japonaises maintiennent leur réclamation, en invoquant les articles 2 et 12 de la Convention de 1954.

10. Question : les autorités douanières peuvent-elles réclamer le versement de droits quand le véhicule est réexporté, bien que la réexportation soit intervenue après l'expiration du carnet de passages en douane (ou après l'expiration du délai fixé par la législation nationale) ?
